

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11411 P

Circulation et stationnement Place du Marché

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'article 4 du décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, prévoyant l'établissement d'un plan d'adaptation de la voirie publique à l'accessibilité dans chaque agglomération de 5 000 habitants ou plus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation Place du Marché se fera :

- En double-sens entre le 2 et le 6 place du Marché ;
- En sens unique, autour des Halles, du n° 8 vers le n° 22 de la place du Marché, rue de l'Hôtel de Ville et du n° 29 vers le n° 17 Place du Marché.

Article 2 : Deux emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite sont créés au droit des n° 7 et 8 de la Place du Marché.

Article 3 : Deux emplacements « arrêt minute » sont créés au droit des n° 9 et 11 de la Place du Marché. Sur ces emplacements, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 minutes.

Article 4 : Trois emplacements « arrêt minute » sont créés vis-à-vis des n° 16, 18 et 20 de la rue de l'Hôtel de Ville, le long des halles du Marché. Sur ces emplacements, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 minutes.

Article 5 : Une emplacement réservé livraison est créé vis-à-vis du n° 14 de la rue de l'Hôtel de Ville, le long des halles du Marché.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule vis-à-vis des n° 27 et 29 de la Place du Marché, le long des halles.

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parvis des halles, vis-à-vis des n° 9 à 11 de la Place du Marché.

Article 8 : La signalisation en vigueur (marquage au sol et signalétique) est mise en place par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de ladite signalisation.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

